

OPCVM IV

Structures maîtres-nourriciers d'OPCVM coordonnés

La directive OPCVM IV, adoptée le 13 juillet 2009 (niveau 1), va apporter des évolutions réglementaires majeures pour le marché de la gestion d'actifs en Europe. Elle va entraîner des changements significatifs pour votre activité de gestion et de commercialisation des OPCVM.

Les textes définitifs européens d'application de la directive (niveau 2) ont été adoptés le 1^{er} juillet 2010. L'AFG a demandé que la transposition en droit national de la directive soit faite le plus rapidement possible, compte tenu du fait que la directive entrera en application le 1^{er} juillet 2011. L'Autorité des Marchés Financiers et le Ministère de l'Economie partagent cet objectif.

Afin de vous faciliter sa lecture et de vous permettre d'être rapidement opérationnel, l'Association Française de la Gestion financière a réalisé, en partenariat avec le cabinet Euroland Consulting, un ensemble de fiches pratiques sur les principales dispositions de la directive OPCVM IV :

- ▶ LE PASSEPORT PRODUIT
- ▶ LE PASSEPORT SOCIÉTÉ DE GESTION
- ▶ LES STRUCTURES MAÎTRES-NOURRICIERS D'OPCVM COORDONNÉS
- ▶ LES FUSIONS D'OPCVM COORDONNÉS
- ▶ LE DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI) OU KEY INFORMATION DOCUMENT (KID)

Une version détaillée de ces fiches est consultable sur notre site : www.afg.asso.fr

La structure « maître - nourricier¹ » est l'un des nouveaux « outils » de la directive OPCVM IV, qui permet de regrouper les actifs gérés (notion de *pooling*) dans un OPCVM coordonné maître en y associant des OPCVM coordonnés nourriciers de différents Etats de l'Espace Economique Européen² (EEE) (qui peuvent aussi être domiciliés dans l'Etat de l'OPCVM maître).

Un OPCVM coordonné nourricier est un fonds qui investit au moins 85% de ses actifs dans des parts d'un autre fonds appelé OPCVM coordonné maître.

Les 15 % des actifs du fonds nourricier non investis dans le fonds maître peuvent être investis dans :

- Des liquidités à titre accessoire ;
- Des instruments financiers dérivés dont l'objectif est la couverture uniquement ;
- Des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de l'activité, pour un OPCVM nourricier dont le statut est celui d'une société d'investissement (une SICAV).

Un OPCVM coordonné maître est un OPCVM qui respecte les conditions suivantes :

- Compte au minimum un fonds nourricier parmi ses porteurs de parts ;
- N'est pas lui-même un fonds nourricier ;
- Ne détient pas de parts d'un de ses fonds nourriciers.

Points clés

La directive OPCVM IV crée un régime européen des structures maîtres - nourriciers permettant de regrouper les actifs gérés (*pooling*).

- ▶ Un OPCVM coordonné nourricier, situé en France ou dans un autre Etat membre de l'EEE, investira au moins 85% de son actif en parts d'un OPCVM coordonné maître. Les 15% restants pouvant être investis en liquidités, couvertures ou biens indispensables à l'activité. Les autres dispositions de la directive reprennent les principes en application en France.

- ▶ Rappel : la délégation à un administrateur de fonds, quelle que soit sa localisation, n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion.

1. Articles 58 à 67 de la directive OPCVM IV

2. Espace Economique Européen (EEE) = Union Européenne (UE) + Islande, Liechtenstein et Norvège

Principaux avantages

- Réalisation d'économies d'échelle au niveau de la gestion des actifs ;
- Pas d'autorisation spécifique pour le fonds maître.

Les avantages des OPCVM maîtres français :

- Expérience acquise à travers les structures maîtres - nourriciers françaises ;
- Sécurité du dépositaire français ;
- Permet de bénéficier de l'historique de performance du fonds maître français ;
- Expertise des sociétés françaises en matière de gestion.

Les avantages des OPCVM nourriciers établis dans d'autres Etats de l'EEE :

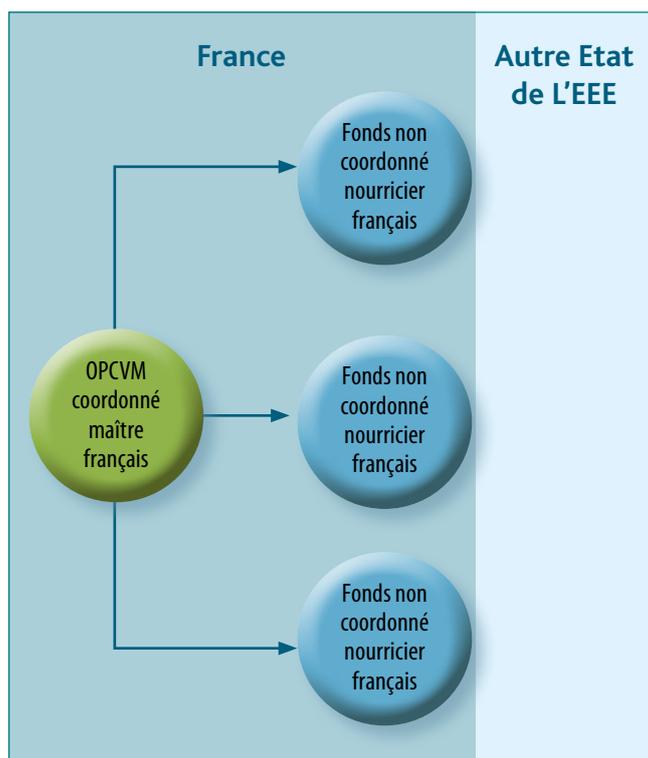
- Proximité et adaptation à la demande client ;
- Accès aux services de souscription / rachat locaux des différents Etats de l'EEE.

Principaux avantages des OPCVM nourriciers français :

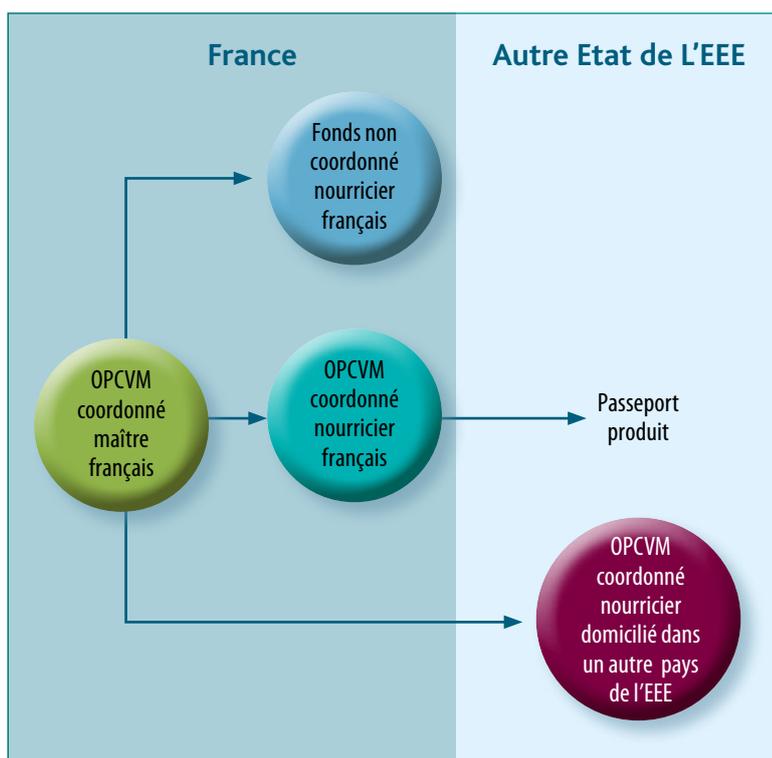
- Possibilité de convertir un nourricier français en nourricier OPCVM coordonné, pour lequel il est ensuite possible de demander le passeport produit (cf. Fiche Passeport produit). La directive OPCVM IV permet la conversion en 15 jours ouvrables, alors que créer un nouveau fonds se heurte aux délais de création de fonds, qui ne bénéficient d'aucune réduction dans la directive OPCVM IV (2 mois).

STRUCTURES MAÎTRES-NOURRICIERS :
possibilité de créer des nourriciers OPCVM coordonnés situés dans le pays du maître ou dans un autre Etat de l'EEE

AVANT LA DIRECTIVE OPCVM IV



APRÈS LA DIRECTIVE OPCVM IV



Mode d'emploi

La société de gestion française qui souhaite créer des fonds nourriciers domiciliés dans d'autres Etats de l'EEE pour alimenter leurs fonds maîtres français établit, pour chaque autorité de domiciliation des différents nourriciers, un dossier³ qui comprend :

- Le règlement ou les documents constitutifs du fonds maître et du fonds nourricier ;
- Le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur (DICI ou KID) du fonds maître et du fonds nourricier ;
- L'accord entre le fonds nourricier et le fonds maître ou le cas échéant les règles de conduite internes ;
- Les informations à fournir aux porteurs de parts ;
- L'accord d'échange d'informations entre les dépositaires, s'ils sont différents pour le maître et le nourricier ;
- L'accord d'échange d'informations entre les commissaires aux comptes, s'ils sont différents pour le maître et le nourricier ;
- Une attestation délivrée par les autorités du maître, certifiant que ce dernier est un OPCVM coordonné.

Après la présentation du dossier complet, chaque autorité de domiciliation dispose de **15 jours ouvrables** pour autoriser le nourricier concerné à investir dans le fonds maître. Elle donne son approbation au fonds nourricier, à condition que le fonds nourricier, son dépositaire, son commissaire aux comptes et le fonds maître se conforment aux obligations de la directive.

3. Ces documents ne sont pas obligatoirement traduits dans la langue du pays d'accueil, mais peuvent simplement être fournis dans une langue approuvée par les autorités d'accueil ou en anglais, au choix de la société de gestion

Obligations communes aux OPCVM maîtres et aux OPCVM nourriciers

- Conclusion d'un accord entre le maître et le nourricier concernant la mise à disposition, par le maître, des informations et documents nécessaires pour le respect des exigences de la directive par le nourricier.
- Si les deux fonds sont gérés par la même société de gestion, cet accord peut être remplacé par des règles de conduite internes.
- Le maître et le nourricier coordonnent le calcul et la publication de leur valeur nette d'inventaire afin d'éviter tout *market timing*.
- Si le fonds maître suspend le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts, tous ses fonds nourriciers peuvent également suspendre le rachat, le remboursement ou la souscription de leurs parts, sur une période identique à celle du maître.

Obligations de l'OPCVM maître

- Information immédiate de l'AMF de l'identité des OPCVM nourriciers qui investissent dans ses parts ou actions. L'AMF informe immédiatement l'autorité du nourricier si le fonds nourricier est domicilié dans un autre Etat membre.
- Pas de facturation de commissions de souscription, ni de commissions de rachat pour l'acquisition ou la cession de ses parts par le fonds nourricier.

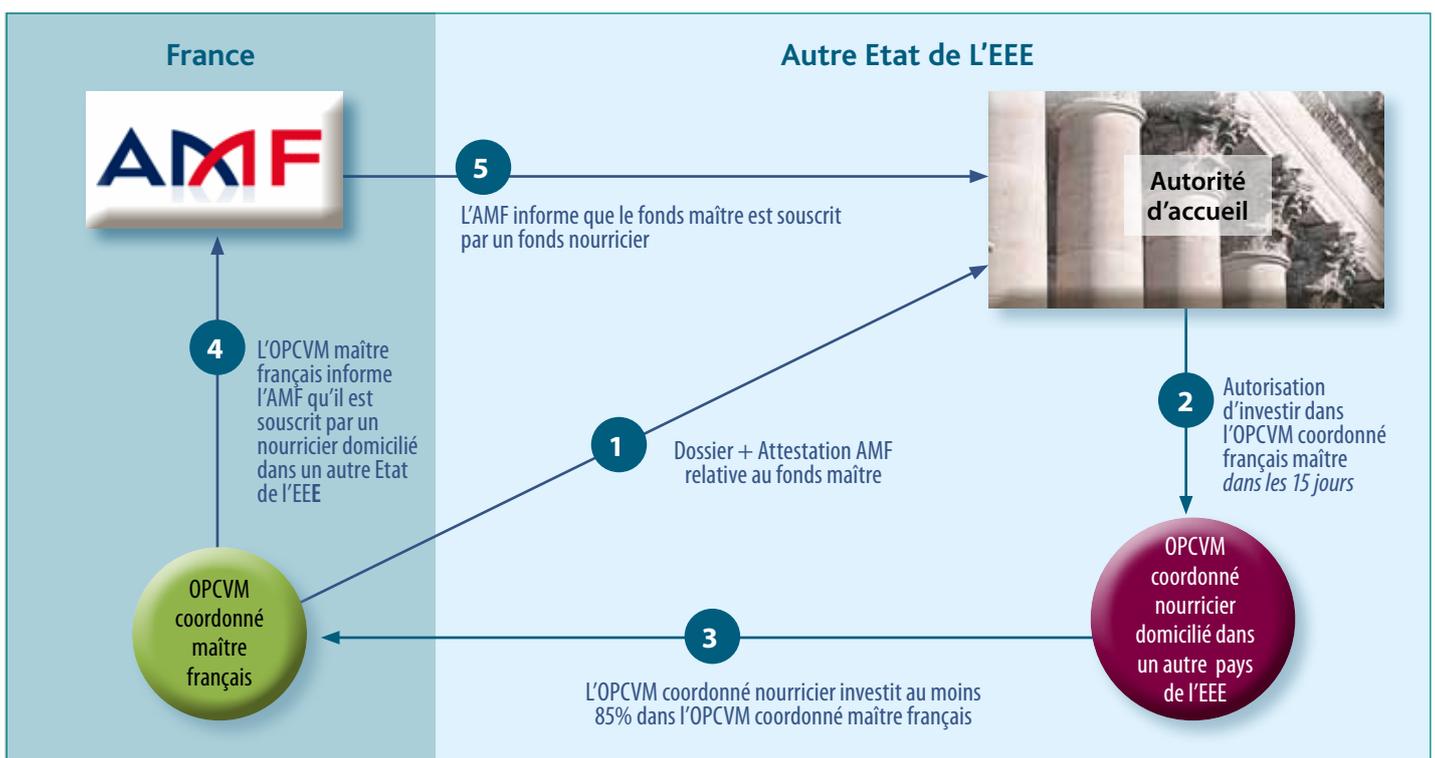
- Mise à disposition du nourricier, ainsi qu'à sa société de gestion, ses commissaires aux comptes et son dépositaire, de toutes les informations requises au titre de la directive et des autres législations européennes.

Obligations de l'OPCVM nourricier

- Calcul du risque global du fonds nourricier lié aux instruments financiers dérivés selon une combinaison de son propre risque direct avec :
 - Le risque réel du fonds maître par rapport aux instruments financiers dérivés, au prorata des investissements du nourricier dans le maître ;
 - ou
 - Le risque potentiel maximal global du fonds maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévus dans le règlement ou dans les documents constitutifs du maître, au prorata des investissements du nourricier dans le maître.
- Contrôle de l'activité du maître : pour cela il peut se fonder sur les documents du maître, de sa société de gestion, de son dépositaire, de son commissaire aux comptes.
- Toutes les redevances de distribution, les commissions et autres avantages monétaires liés à l'investissement dans le maître sont versés à l'actif du fonds nourricier.

STRUCTURES MAÎTRES-NOURRICIERS :

OPCVM coordonné maître français alimenté par un OPCVM coordonné domicilié dans un autre pays de l'EEE



L'Association Française de la Gestion financière (AFG) représente les professionnels de la gestion pour compte de tiers. Elle réunit tous les acteurs du métier de la gestion d'actifs, qu'elle soit individualisée (mandats) ou collective. Ces derniers gèrent 2 600 milliards d'euros d'actifs, dont près de 1 400 milliards d'euros sous forme de gestion collective (1^{er} rang européen et 2^{ème} rang mondial après les Etats-Unis).

CONTACTS

Commission des Affaires internationales :

- ▶ Stéphane Janin
s.janin@afg.asso.fr / 01 44 94 94 04
- ▶ Carine Delfrayssi
c.delfrayssi@afg.asso.fr / 01 44 94 96 58

Service Communication :

- ▶ Dominique Pignot
d.pignot@afg.asso.fr / 01 44 94 94 17
- ▶ Clarisse Arnould
c.arnould@afg.asso.fr / 01 44 94 96 59

S.ChARRIER 01 45 65 06 06

Ces fiches sont destinées à vous aider mais ne sauraient en aucun cas se substituer à la lecture des textes réglementaires (<http://www.afg.asso.fr/Réglementation/Textes/Directives>) et n'engagent pas la responsabilité de leurs auteurs.